



Loi sur les prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (LPCFam)

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
2.1 Situation des familles dans le canton de Berne	3
2.2 Prestations prévues par le canton de Berne pour accroître les ressources financières des familles	4
2.3 Interventions parlementaires	4
2.4 Initiative parlementaire 147-2012 (Steiner-Brütsch, Langenthal)	5
2.5 Travail de la Commission	5
3. Caractéristiques du projet de loi	6
3.1 En quoi consistent les prestations complémentaires pour familles à faible revenu?	6
3.2 Objectifs des prestations complémentaires pour les familles à faible revenu	6
3.2.1 Réduire la pauvreté des familles	6
3.2.2 Décharger l'aide sociale	6
3.3 Variantes étudiées	7
3.4 Modèle conçu par la Commission PCFam	7
3.3.1 Conditions d'octroi	7
3.3.2 Revenus déterminants et dépenses reconnues	7
3.3.3 Incitation au travail	8
4. Droit comparé	9
5. Commentaire des articles	9
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	16
7. Répercussions financières	16
7.1 Coûts	16
7.2 Place du projet dans le budget et le PIMF	18
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	18
9. Répercussions sur les communes	19
10. Répercussions sur l'économie	19
11. Résultat de la procédure de consultation	19
12. Propositions	19

**Rapport
de la Commission «prestations complémentaires pour les familles
à faible revenu (PCFam) – initiative parlementaire» à l’intention
du Grand Conseil
sur la loi sur les prestations complémentaires pour les familles
à faible revenu (LPCFam)**

1. Synthèse

Le 3 septembre 2012, le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire à l’initiative parlementaire 147-2012, intitulée «Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (PCFam)» (Steiner-Brütsch, Langenthal) par 81 voix contre 68 et une abstention. Le parlement a ainsi pu lancer les travaux préparant l’introduction de prestations complémentaires familiales, après qu’en août 2011, le Conseil-exécutif avait renoncé, pour des raisons financières, à mettre en œuvre la motion 219/2008 «Prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste: un remède efficace contre la pauvreté» durant la période de planification financière en cours.

Les prestations complémentaires familiales sont destinées aux familles dont l’activité professionnelle salariée ou indépendante des parents ne suffit pas à subvenir aux besoins. Elles couvrent le montant des dépenses reconnues qui dépasse les revenus de la famille (déficit financier). Elles sont réservées aux familles dont le revenu de l’activité lucrative ne suffit pas à couvrir les dépenses.

La Commission spéciale «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu – initiative parlementaire» (Commission PCFam), instituée pour préavisier cette initiative parlementaire, présente aujourd’hui un projet de loi sur les prestations complémentaires pour les familles à faible revenu adaptée à la situation du canton de Berne. Le projet vise à réduire la pauvreté des familles. L’introduction des prestations complémentaires familiales permettrait de décharger l’aide sociale, puisque bon nombre de familles à faible revenu en sont tributaires. Ces prestations permettraient également d’assurer la subsistance des familles qui vivent dans la précarité financière, sans pour autant être éligibles à l’aide sociale.

Etant donné la situation financière délicate du canton de Berne, la Commission PCFam a opté pour un modèle dans lequel seules les familles les plus touchées par la pauvreté ou par le risque de pauvreté selon le Rapport social du canton de Berne, c’est-à-dire les familles monoparentales et les familles comptant au moins trois enfants. En outre, seules les familles qui ne peuvent pas ou pratiquement pas augmenter leur activité lucrative en raison de leurs obligations familiales, c’est-à-dire les familles comptant au moins un enfant d’âge préscolaire, pourraient prétendre aux prestations complémentaires familiales. Enfin, seuls les postes de dépenses essentiels de la famille seraient pris en compte. Il s’agit en particulier des besoins cou-

rants, des frais de logement, des primes d’assurance-maladie, des éventuels frais de garde, ainsi que des frais de déplacement et de repas pris sur le lieu de travail.

De l’avis de la Commission, les PCFam contribueraient grandement à réduire la pauvreté des familles. Pour des raisons de politique financière, la majorité des membres de la Commission PCFam juge cependant que les prestations complémentaires familiales ne devraient pas être introduites maintenant.

La majorité de la Commission propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

La minorité de la Commission propose au Grand Conseil d’entrer en matière et d’adopter la loi.

2. Contexte

2.1 Situation des familles dans le canton de Berne

D’après le Rapport social 2012¹⁾ du Conseil-exécutif, actuellement, douze pour cent des ménages du canton de Berne comprenant des personnes en âge de travailler, soit 75 500 personnes, sont pauvres ou menacés de pauvreté. Ces dix dernières années, la situation des dix pour cent des ménages les plus pauvres s’est par ailleurs détériorée. Le Rapport social du Conseil-exécutif considère une personne comme pauvre ou menacée de pauvreté lorsque les revenus provenant de son activité lucrative ou des prestations des assurances sociales ne suffisent pas à assurer son minimum vital. Une personne est réputée *menacée de pauvreté* lorsque son revenu disponible est inférieur à 60 pour cent du revenu moyen (médian) de l’ensemble des ménages du canton de Berne. Une personne est réputée *pauvre* lorsque son revenu disponible est inférieur à la moitié du revenu médian. Concrètement, en 2010, le seuil de pauvreté se situait à 1927 francs par mois pour un ménage d’une personne.

Comme le souligne la Stratégie 2009 de politique familiale du canton de Berne²⁾, les ménages avec enfants disposent d’un revenu moindre par rapport aux ménages sans enfant. La situation financière des ménages avec enfants n’est pas seulement marquée par les frais directs de la parentalité, mais aussi par une réduction du revenu de l’activité professionnelle en raison des frais de garde. Par conséquent, le taux de pauvreté et le taux de risque de pauvreté, qui s’élèvent à 13,5 pour cent, sont légèrement supérieurs chez les ménages avec enfants. D’après les évaluations effectuées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à partir des données fiscales de 2010, en 2010 14 000 ménages avec enfants étaient pauvres ou

¹⁾ Conseil-exécutif du canton de Berne, Rapport social 2012: La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne, 2012

²⁾ Conseil-exécutif du canton de Berne, Stratégie de politique familiale du canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 177/2006 Streiff-Feller, Oberwangen (PEV) du 4 septembre 2006 concernant la création d’une Conférence familiale interdirectionnelle et de la motion 178/2006 Schnegg-Affolter, Lyss (PEV) du 4 septembre 2006 concernant l’élaboration d’une stratégie de politique familiale, 2009, p. 30 s.

menacés de pauvreté, les femmes élevant seules leurs enfants et les couples avec plus de trois enfants étant particulièrement touchés par la pauvreté ou le risque de pauvreté.

Dans le canton de Berne, les seules prestations financières accordées jusqu'à présent aux personnes de condition modeste qui ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens sont les prestations d'aide sociale. Les familles à faible revenu sont donc souvent contraintes de se tourner vers l'aide sociale. En 2010, plus de la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale étaient des parents isolés ou des couples avec enfants. La pauvreté menaçant davantage les familles, ce sont les enfants et les adolescents qui présentent le risque le plus élevé d'être tributaires de l'aide sociale. Près d'un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale âgés d'au moins 15 ans exercent une activité professionnelle, deux tiers d'entre eux à au moins 50 pour cent.

En résumé, de nombreuses familles du canton de Berne ont des difficultés financières. Cela s'applique aussi aux familles qui disposent d'un revenu issu d'une activité lucrative. Les taux de pauvreté et de risque de pauvreté ainsi que le risque de dépendre de l'aide sociale, plus élevés pour les familles, reflètent les difficultés économiques auxquelles elles sont confrontées dans le canton de Berne.

2.2 Prestations prévues par le canton de Berne pour accroître les ressources financières des familles

Comme l'indique le tableau suivant, le canton de Berne prévoit déjà des prestations financières spécifiquement destinées aux familles. Certaines de ces prestations financières sont soumises à des conditions de revenus. Ainsi, les tarifs des offres d'accueil extrafamilial subventionnées dépendent des revenus. C'est la même chose pour les déductions d'impôt spécifiques. Les réductions des primes d'assurance-maladie dépendent elles aussi des revenus. En revanche, les allocations pour enfants et les allocations de formation, et le cas échéant les pensions alimentaires, ne dépendent pas des revenus de la famille. Enfin, l'aide sociale individuelle garantit aux familles démunies un soutien économique et des conseils.

Tableau 1: Prestations financières dans le canton de Berne

Prestations financières destinées aux familles	Autres prestations financières
Structures d'accueil extrafamilial subventionnées: Tarif en fonction du revenu familial.	Réduction des primes d'assurance-maladie: Diminue la charge financière représentée par les primes d'assurance-maladie pour les personnes de condition modeste.

Prestations financières destinées aux familles	Autres prestations financières
Allocations familiales cantonales: Permettent d'atténuer en partie la charge financière que représentent les enfants.	Assurance-chômage: Indemnités journalières permettant de garantir les conditions d'existence et mesures destinées à l'intégration professionnelle. La situation familiale est prise en compte dans l'application des mesures.
Avance des pensions alimentaires: Contributions d'entretien avancées aux ayants droit lorsque le parent débiteur ne s'acquitte pas de son obligation, ne le fait que partiellement ou avec du retard.	Aide sociale individuelle: Aide économique et conseils permettant de couvrir les besoins vitaux de la personne dans le besoin et servant de dernier filet de sécurité dans le système de la sécurité sociale.
Imposition des familles: Le canton de Berne prévoit une déduction pour enfants, une déduction pour la garde des enfants par des tiers, et une déduction pour foyers monoparentaux.	

Source: Conseil-exécutif du canton de Berne, Stratégie de politique familiale du canton de Berne, 2009, p. 51 [présentation modifiée].

Comme déjà mentionné et comme le montre le tableau ci-dessus, à part l'aide sociale, il n'existe à ce jour dans le canton de Berne aucune autre prestation pour les personnes de conditions modestes qui ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins. C'est la raison pour laquelle de nombreuses familles à faible revenu sont actuellement soutenues par l'aide sociale.

2.3 Interventions parlementaires

Ces dix dernières années, la pauvreté et le risque de pauvreté pour les familles, ainsi que les moyens de les réduire ont régulièrement fait l'objet d'interventions parlementaires dans le canton de Berne³⁾. Les interventions parlementaires proposaient,

³⁾ Interpellation 247/2000 (Wisler, Berthoud): Paupérisation des familles: adopter le modèle tessinois? (Journal du Grand Conseil 2001, compte rendu p. 450–455); Motion 098/2001 (Kiener Nellen, Bolligen): Imposition du minimum vital (Journal du Grand Conseil 2001, compte rendu p. 798–801); Motion 060/2003 (Schär-Egger, Lyss): Paupérisation des familles (Journal du Grand Conseil 2003, compte rendu p.445–454); Motion 104/2005 (Kropf, Berne): Amélioration des conditions de vie des working poors bénéficiaires de l'aide de sociale (Journal du Grand Conseil 2005, compte rendu p. 683–688);

dans le sillage des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et des prestations complémentaires familiales en place au Tessin, l'introduction de prestations complémentaires familiales pour améliorer la situation financière des familles dans le canton de Berne⁴⁾. Le Grand Conseil a adopté la motion 219/2008 par 81 voix contre 58 et zéro abstention, et donc chargé le Conseil-exécutif de créer les bases légales nécessaires à l'introduction de prestations complémentaires pour les familles à faible revenu⁵⁾. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a alors commencé à travailler sur un modèle de prestations complémentaires, et, dans sa Stratégie de politique familiale, le Conseil-exécutif a qualifié les prestations complémentaires familiales de mesure prioritaire⁶⁾. Au vu des difficultés financières du canton, le Conseil-exécutif a cependant renoncé, dans le cadre des mesures d'allègement du budget 2010, à mettre en œuvre la motion 219/2008 au cours de la période de planification financière. Lors des débats sur le budget 2010, le 24 novembre 2009, le Grand Conseil n'a pas défendu cette opinion, mais a réitéré son soutien à l'introduction de prestations complémentaires familiales⁷⁾. Les éléments-clés du modèle de prestations complémentaires familiales préparé par la SAP ont

Postulat 128/2008 (Contini, Bienne): Mesures en vue d'éviter le recours des familles à l'aide sociale et contre la précarité des jeunes et des enfants (Journal du Grand Conseil 2008, compte rendu p. 537–538);

Motion 219/2008 (Steiner-Brütsch, Langenthal): Prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste: un remède efficace contre la pauvreté (Journal du Grand Conseil 2009, p. 127–132);

Motion 044/2010 (Lüthi, Wynigen): Combattre la pauvreté dans le canton de Berne (Journal du Grand Conseil 2010, p. 480–484);

Interpellation 076/2012 (Imboden, Berne): Paupérisation des familles monoparentales: quelles mesures? (Journal du Grand Conseil 2013, p. 212–213).

⁴⁾ Interpellation 247/2000 (Wisler, Berthoud): Paupérisation des familles: adopter le modèle tessinois? (Journal du Grand Conseil 2001, compte rendu p. 450–455)

Motion 159/2001 (Wisler, Burgdorf): Dépôt d'une initiative cantonale visant le versement des prestations complémentaires aux familles (Journal du Grand Conseil 2002, compte rendu p. 195–198);

Postulat 128/2008 (Contini, Bienne): Mesures en vue d'éviter le recours des familles à l'aide sociale et contre la précarité des jeunes et des enfants (Journal du Grand Conseil 2008, compte rendu p. 537–538).

⁵⁾ Motion 219/2008 (Steiner-Brütsch, Langenthal): Prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste: un remède efficace contre la pauvreté (Journal du Grand Conseil 2009, p. 127–132).

⁶⁾ Conseil-exécutif du canton de Berne, Stratégie de politique familiale du canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 177/2006 Streiff-Feller, Oberwangen (PEV) du 4 septembre 2006 concernant la création d'une Conférence familiale interdirectionnelle et de la motion 178/2006 Schnegg-Affolter, Lyss (PEV) du 4 septembre 2006 concernant l'élaboration d'une stratégie de politique familiale, 2009.

⁷⁾ Le Grand Conseil a adopté par 77 voix contre 62 et sept abstentions la proposition du PEV (Steiner-Brütsch, Langenthal), qui demandait que la motion 219/208 Steiner-Brütsch intitulée «Prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste: un remède efficace» soit rayée de la liste des interventions qui ne seraient pas mises en œuvre (Journal du Grand Conseil 2009, p. 1364).

ensuite été présentés aux représentants et représentantes des groupes parlementaires en mars 2011. A ce moment-là, il était prévu de lancer la consultation fin 2011. Sur ces entrefaites, le Conseil-exécutif a une nouvelle fois décidé, en août 2011⁸⁾, de renoncer au projet de loi sur les prestations complémentaires familiales pour des raisons financières, rappelant cette décision, en décembre 2011, dans sa réponse à l'interpellation 212/2011, «Prestations complémentaires pour les familles: où en est-on?»⁹⁾. Le Conseil-exécutif a par conséquent supprimé les prestations complémentaires familiales du budget 2012/plan intégré «mission-financement» 2013–2015 et a indiqué dans le rapport de gestion 2011 que l'horizon de réalisation était incertain en raison de la situation financière du canton.¹⁰⁾

2.4 Initiative parlementaire 147-2012 (Steiner-Brütsch, Langenthal)

C'est dans ce contexte que l'initiative parlementaire 147-2012 a été déposée. Elle demandait que soient introduites des prestations complémentaires pour les familles à faible revenu grâce à une modification de la loi sur l'aide sociale. Ces prestations devaient venir en aide aux familles dont le revenu provenant de l'activité professionnelle ne suffit pas à couvrir les besoins du ménage. Pour pouvoir prétendre à ces prestations, la communauté familiale devait être domiciliée dans le canton de Berne depuis cinq ans, compter au moins un enfant de moins de 13 ans (variante: 7) et percevoir un revenu annuel minimum de 14 000 francs pour les familles monoparentales ou de 36 000 francs pour les familles biparentales. Le montant annuel accordé devait correspondre aux dépenses reconnues excédant les revenus déterminants. Il ne devait toutefois pas dépasser 27 000 francs (5000 francs supplémentaires par enfant à partir du 2^e enfant), et le Conseil-exécutif devait régler les modalités de calcul des prestations. Le système devait être aménagé de telle sorte à inciter les familles à exercer une activité rémunérée.

Le 3 septembre 2012, le Grand Conseil a décidé de soutenir provisoirement l'initiative parlementaire Steiner-Brütsch 147-2012 «Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu», par 81 voix contre 68 et une abstention¹¹⁾. La Commission spéciale «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu – initiative parlementaire» (Commission PCFam) a été instituée pour préavisier cette affaire.

2.5 Travail de la Commission

D'après la législation sur le Grand Conseil, la commission instituée pour préavisier une initiative parlementaire peut se rallier à l'initiative parlementaire et proposer des modifications ou élaborer un contre-projet. Elle peut soumettre préalablement le projet à des experts. La commission soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation. Elle doit soumettre sa proposition au Grand Conseil au

⁸⁾ ACE 1433/2011.

⁹⁾ Interpellation 212/2011 (Steiner-Brütsch, Langenthal): Prestations complémentaires pour les familles: où en est-on? (Journal du Grand Conseil 2012, p. 537–539).

¹⁰⁾ Rapport de gestion 2011 du canton de Berne, vol. 4, p. 20 et 68.

¹¹⁾ Journal du Grand Conseil 2012, p. 1026–1032.

plus tard deux ans après le dépôt de l'initiative parlementaire (cf. art. 56 LGC, art. 71–74 RGC).

La Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (PCFam) – initiative parlementaire» s'est mise au travail en décembre 2012. Pour préavisier l'initiative parlementaire, la Commission PCFam s'est intéressée de près à la situation des familles du canton de Berne et aux prestations qui leur sont destinées, décrites dans le Rapport social 2012. Elle a examiné à la loupe le système de prestations complémentaires destinées aux familles et a étudié en profondeur le modèle que la SAP avait élaboré pour mettre en œuvre la motion 219/2008. La Commission a élargi ses connaissances en étudiant les modèles de prestations complémentaires familiales existant dans les cantons de Genève, de Soleure et de Vaud. A partir de ces informations et pour préciser l'initiative parlementaire, la Commission a décidé d'élaborer son propre modèle de prestations complémentaires familiales et d'en faire estimer ses coûts.

Etant donné la situation financière délicate du canton de Berne, la Commission PCFam a opté pour un modèle dans lequel seules les familles les plus menacées par la pauvreté, c'est-à-dire les familles monoparentales et les familles biparentales de trois enfants ou plus, recevraient une aide. Ces familles devraient aussi compter au moins un enfant d'âge préscolaire car ce facteur limite l'activité professionnelle des parents. En outre, seuls les postes de dépenses essentiels de la famille seraient pris en compte.

Pour des raisons de politique financière, la Commission PCFam juge cependant que les prestations complémentaires familiales ne devraient pas être introduites maintenant. **La majorité de la Commission propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi. La minorité de la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière et d'adopter la loi.**

3. Caractéristiques du projet de loi

3.1 En quoi consistent les prestations complémentaires pour familles à faible revenu?

Les prestations complémentaires familiales s'adressent aux familles du canton de Berne dont le revenu de l'activité lucrative des parents ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux, notamment en raison de leur bas salaire, de leur mauvaise instruction, de la taille du ménage, ou, pour les familles monoparentales, parce que la garde des enfants limite leur capacité d'exercer une activité professionnelle. Les prestations complémentaires offrent un complément au revenu de l'activité lucrative. Elles couvrent la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (déficit financier). Elles sont versées aux familles en fonction des circonstances: seules les familles qui perçoivent un revenu du travail sans toutefois parvenir à couvrir leurs dépenses en bénéficient.

3.2 Objectifs des prestations complémentaires pour les familles à faible revenu

3.2.1 Réduire la pauvreté des familles

Les prestations complémentaires familiales visent avant tout à réduire la pauvreté des familles du canton de Berne. Les prestations complémentaires familiales sont particulièrement indiquées pour améliorer les conditions financières des familles à faible revenu car elles évitent le saupoudrage en s'adressant uniquement aux familles qui ne parviennent pas à assurer leur subsistance par leurs propres moyens en dépit de l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, elles tiennent compte de la situation économique globale de la famille et assurent la subsistance de tous ses membres.

Les prestations complémentaires familiales visent par conséquent à soutenir les familles exerçant une activité professionnelle mais au revenu modeste et qui perçoivent les prestations de l'aide sociale parce qu'elles sont *pauvres*. D'autre part, elles doivent également venir en aide aux familles qui sont *menacées de pauvreté* et n'ont donc droit à aucune prestation sociale. En l'absence de soutien financier, ces familles risquent de voir leur situation se détériorer rapidement, comme cela s'est produit ces dernières années pour les revenus les plus bas, selon le Rapport social du Conseil-exécutif. En l'absence d'autre solution, ces familles seraient alors peu à peu contraintes de demander l'aide sociale. L'aide sociale devrait donc soutenir encore plus de ménages frappés d'un risque structurel de pauvreté, alors que ce n'est pas son rôle (cf. chapitre suivant).

3.2.2 Décharger l'aide sociale

Les prestations complémentaires familiales ont également pour but de décharger l'aide sociale. Le canton de Berne ne propose actuellement aucune prestation pour les personnes de condition modeste qui ne parviennent pas à assurer leur subsistance par leurs propres moyens, raison pour laquelle les familles à faible revenu doivent se tourner vers l'aide sociale pour recevoir un soutien. L'aide sociale n'est toutefois pas appropriée: elle n'est pas là pour couvrir un *risque structurel de pauvreté*, mais pour assurer la subsistance des *personnes qui se trouvent dans le besoin* en leur garantissant une aide matérielle couvrant le minimum vital, mais aussi en favorisant leur insertion sociale et professionnelle. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent prendre un emploi afin de pouvoir subvenir intégralement ou partiellement à leurs besoins sur le long terme.

Les prestations complémentaires familiales ne sont pas une aide sociale de plus, mais une prestation destinée à soutenir financièrement les familles à faible revenu. Elles s'adressent aux familles qui sont intégrées professionnellement mais qui n'arrivent pas à pourvoir à leurs besoins. Les prestations complémentaires familiales étant réservées aux familles dont l'activité professionnelle ou le revenu du travail des parents dépasse un certain seuil minimal, ces prestations se distinguent clairement du système de l'aide sociale.

Tableau 2: Distinctions entre les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale

Critères	Prestations complémentaires familiales	Aide sociale
Public cible	Familles de travailleurs pauvres: parents intégrés professionnellement dont le revenu du travail ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille.	Toutes les personnes en situation de détresse qui ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins.
Prestation	Prestation pécuniaire destinée aux familles (prestation circonstancielle).	– Prestation pécuniaire (aide économique, prestation circonstancielle) – Consultations pour les bénéficiaires – Mesures d'intégration
Exécution	Exécution administrative à partir de forfaits.	Montant des prestations fixé individuellement par le personnel spécialisé en fonction de la situation de détresse.
Fonction de la prestation	Couverture d'un risque structurel à l'intérieur du système de sécurité sociale.	Parer à des situations de détresse individuelle à l'intérieur du système de sécurité sociale. N'intervient que lorsqu'aucune autre prestation ne permet de garantir à son bénéficiaire le minimum vital (subsidiarité).

3.3 Variantes étudiées

La Commission PCFam a étudié deux modèles de définition des ayants droit différents et les a soumis à la consultation. Dans le modèle de base, toutes les familles qui remplissent les conditions d'octroi peuvent prétendre aux prestations complémentaires familiales. Dans la variante, seules les familles monoparentales et les familles d'au moins trois enfants qui remplissent les autres conditions d'octroi peuvent prétendre aux prestations complémentaires familiales. Il s'agit en effet des types de familles qui, selon le Rapport social, sont les plus frappées par la pauvreté ou par le risque de pauvreté.

Une estimation des coûts des deux modèles (voir aussi chapitre 7) révèle qu'avec le modèle de base, 3000 familles supplémentaires percevraient des prestations complémentaires familiales par rapport à la variante. Le montant des prestations versées serait supérieur de près de 40 millions de francs à celui versé avec la variante. Etant donné la situation financière tendue du canton de Berne, la majorité des membres de la Commission PCFam a décidé d'écarter le modèle de base.

3.4 Modèle conçu par la Commission PCFam

La Commission PCFam propose un modèle adapté à la situation du canton de Berne. Premièrement, compte tenu des difficultés financières du canton, le droit aux prestations est limité aux familles les plus touchées par la pauvreté ou par le risque de pauvreté. Il s'agit des familles monoparentales et des familles comptant au moins trois enfants. Deuxièmement, les prestations sont réservées aux familles qui ne peuvent pas ou pratiquement pas augmenter leur activité lucrative en raison de leurs obligations familiales. C'est pourquoi les familles doivent compter au moins un enfant d'âge préscolaire. Troisièmement, seules les dépenses essentielles de la famille sont prises en compte.

3.3.1 Conditions d'octroi

L'octroi des prestations complémentaires est soumis à une condition-clé: l'activité professionnelle des deux parents ou du parent solo et de son ou sa partenaire le cas échéant (pour les indépendants: le revenu du travail) doit atteindre un certain seuil minimal. Ce taux d'occupation minimum et ce revenu minimum dépendent de la structure familiale. Cela permet d'une part de tenir compte du fait qu'en raison de leurs obligations familiales, les parents isolés ne peuvent généralement exercer qu'une activité à temps partiel. D'autre part, cela permet aux familles biparentales de choisir une répartition traditionnelle des tâches, avec un parent principalement pourvoyeur de revenus, et l'autre principalement en charge des enfants. Pour pouvoir demander les prestations complémentaires familiales, la famille doit en outre résider depuis au moins cinq ans dans une commune du canton de Berne. Les prestations complémentaires familiales couvrent le déficit financier de toute la famille jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire en vertu de l'article 22, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹²⁾. Enfin, les dépenses reconnues de la famille doivent excéder ses revenus déterminants, preuve que la famille a besoin d'aide.

3.3.2 Revenus déterminants et dépenses reconnues

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales couvrent la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (déficit financier). Les revenus et les dépenses de tous les membres de la famille sont inclus dans le calcul. Les principales dépenses reconnues dans le modèle de la Commission PCFam sont les dépenses engagées pour les besoins courants, l'assurance-maladie obligatoire, le loyer et la prise en charge extrafamiliale des enfants. Parmi les principaux revenus déterminants figurent le revenu de l'activité lucrative et le patrimoine.

¹²⁾ RSB 432.210

3.3.3 Incitation au travail

Le modèle de la Commission PCFam prévoit une incitation au travail afin que les bénéficiaires des prestations complémentaires familiales aient néanmoins intérêt à gagner davantage et soient motivés pour améliorer leurs revenus. Ainsi, un certain pourcentage du revenu de l'activité lucrative est exclu des revenus (franchise sur le revenu) et les dépenses pertinentes de la famille (en particulier les frais de prise en charge extrafamiliale) sont prises en compte.

Tableau 3: Eléments-clés du modèle de la Commission PCFam

Elément	Description
Condition d'octroi	
Famille	Les prestations complémentaires familiales sont versées aux personnes qui font ménage commun avec au moins un enfant d'âge préscolaire dont elles sont les parents biologiques ou adoptifs, les beaux-parents ou les parents nourriciers. La ou le partenaire du parent solo est inclus dans la famille. Pour les familles biparentales, la famille doit en outre compter au moins trois enfants.
Domicile	La famille est domiciliée dans le canton de Berne depuis cinq ans.
Activité professionnelle	L'activité professionnelle de la famille, ou, pour les indépendants, le revenu du travail, doit atteindre un certain seuil qui dépend de la structure familiale (famille monoparentale ou biparentale).
Besoin	Les prestations complémentaires familiales sont destinées à couvrir des besoins. Elles sont réservées aux familles dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.
Calcul des prestations complémentaires familiales	
Règle de calcul	Les prestations complémentaires familiales couvrent la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (déficit financier). Le calcul prend en compte les revenus et les dépenses de tous les membres de la famille.

Elément	Description
Dépenses reconnues	
Besoins vitaux	Les dépenses courantes (nourriture, vêtements, ménage et loisirs) sont prises en compte de manière forfaitaire en fonction de la taille du ménage.
Frais de logement	Le loyer effectif est pris en compte jusqu'à un certain montant qui dépend de la taille du ménage. Si le logement est habité par ses propriétaires, les frais de logement sont calculés de la même manière que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.
Primes d'assurance-maladie	Une prime moyenne qui varie selon la région est prise en compte dans les dépenses.
Frais de prise en charge extrafamiliale	Sont prises en compte les dépenses effectivement engagées pour la prise en charge extrafamiliale des enfants par jour de travail des parents. Pour les familles biparentales, seuls les jours pour lesquels les deux parents exercent simultanément leur activité professionnelle sont pris en compte.
Frais d'obtention du revenu	Les frais de déplacement, les frais d'habillement et les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile sont pris en compte dans les dépenses jusqu'à concurrence des déductions fiscales autorisées.
Pensions alimentaires relevant du droit de la famille	Les pensions alimentaires effectivement versées sont prises en compte dans les dépenses.
Contributions aux assurances sociales	Les contributions versées aux assurances sociales obligatoires sont prises en compte.
Revenus déterminants	
Revenu de l'activité lucrative	Le revenu brut de l'activité lucrative, déduction faite d'une franchise, est pris en compte dans les revenus.
Patrimoine	Le patrimoine effectif, déduction faite d'une franchise, est pris en compte dans les revenus.
Allocations familiales	Les allocations familiales effectivement perçues sont prises en compte dans les revenus.
Pensions alimentaires relevant du droit de la famille	Les pensions alimentaires effectivement perçues sont prises en compte dans les dépenses.

4. Droit comparé¹³⁾

On trouve actuellement des *prestations complémentaires pour les familles à faible revenu telles que décrites dans l'initiative 147-2012* dans les cantons de Genève, de Soleure, du Tessin et de Vaud. Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et de l'AI, les familles reçoivent une prestation d'un montant équivalent à leur déficit financier. Pour prétendre aux prestations, il faut atteindre un certain seuil d'activité rémunérée ou de revenu (sauf dans le canton de Vaud). Les prestations sont versées jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge fixé par la loi (selon les cantons, de 6 à 18 ans). Les prestations complémentaires familiales sont conçues de manière à inciter leurs bénéficiaires à travailler.

Sur la base de deux initiatives parlementaires¹⁴⁾, la Confédération a elle aussi étudié pendant dix ans l'introduction de prestations complémentaires familiales. Différents modèles ont été discutés¹⁵⁾. Sur proposition de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, les initiatives parlementaires ont cependant été rejetées en juin 2011, mettant ainsi fin aux efforts fédéraux visant à mettre sur pied des prestations complémentaires familiales.

Les familles à faible revenu avec de jeunes enfants bénéficient actuellement d'aides dans onze cantons (AG, FR, GL, GR, LU, SG, SH, TI, VD, ZG et ZH). Le droit à ces aides est par ailleurs limité à une période relativement courte après la naissance des enfants (selon les cantons, de 6 mois à 3 ans). Les prestations s'inspirent en partie du système de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, puisqu'elles soutiennent les familles dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses. Dans certains cantons, les prestations visent à permettre aux parents de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants alors que leur situation économique ne le leur permettrait pas (AG, GL, SG, SH). Dans certains cantons, les prestations sont exclusivement destinées aux mères (FR, LU, ZG) ou aux parents isolés (SH).

Le modèle de prestations complémentaires pour les familles à faible revenu, proposé par la Commission PCFam pour le canton de Berne, s'inscrit pour l'essentiel dans la ligne des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, des prestations complémentaires familiales en vigueur dans les cantons de Genève, de Soleure et de Vaud, ainsi que des recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales¹⁶⁾. Il réunit les éléments des différents modèles qui, selon la Commission PCFam, répondent aux besoins du canton de Berne.

¹³⁾ Voir à ce sujet: Office fédéral de la statistique, *Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources*, <http://www.sozinventar.bfs.admin.ch/Pages/lbsPublicStartPage.aspx> (état au 09.07.2013).

¹⁴⁾ Initiative parlementaire 00.436n (Jacqueline Fehr) et 00.437n (Lukrezia Meier-Schatz) «Prestations complémentaires pour des familles. Modèle tessinois»

¹⁵⁾ Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, *Initiatives parlementaires Prestations complémentaires pour familles. Modèle Tessinois (Fehr Jacqueline et Meier-Schatz), rapport explicatif, 2004.*

¹⁶⁾ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, *Recommandations relatives à la mise en place de prestations complémentaires pour familles*, Berne, 2010.

5. Commentaire des articles

1. Généralités

Article 1 (Objet)

La loi énonce les conditions auxquelles le canton accorde des prestations complémentaires aux familles à faible revenu. Le but poursuivi par la loi est de réduire la pauvreté des familles. Les prestations complémentaires familiales, circonstanciées, visent à couvrir le déficit financier des ménages, c'est-à-dire la différence entre les dépenses et les revenus. Cela doit permettre aux familles pauvres de franchir le seuil de pauvreté. Les prestations sont intentionnellement destinées uniquement aux familles dont le revenu de l'activité lucrative ne suffit pas à garantir le minimum vital.

Article 2 (Définitions)

Alinéa 1

Etant donné son importance pour le calcul des prestations complémentaires familiales, la notion de famille doit être définie spécifiquement pour la présente loi. Elle détermine qui a droit aux prestations et définit les dépenses et les revenus qui peuvent être pris en compte dans les calculs. La définition retenue, vaste, englobe les familles traditionnelles, les familles monoparentales, les familles recomposées et les familles de concubins, qui sont placées sur un pied d'égalité. Les membres composant une famille doivent faire ménage commun. L'un des parents au moins doit vivre avec les enfants.

Lettres a à c

Le lien de filiation au sens du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁷⁾ constitue le point de départ. La définition englobe donc les parents biologiques et les parents adoptifs. Le partenaire de la mère ou la partenaire du père (beaux-parents) qui vit avec les enfants fait cependant aussi partie de la famille. Fait également partie de la famille le ou la partenaire adulte de l'un des parents (biologique, adoptif, ou beau-parent), que ces deux personnes soient mariées, liées par un partenariat enregistré ou qu'elles vivent en concubinage. Le concubinage doit avoir duré au moins deux ans pour que la personne concernée soit comptée dans la famille. Cette durée minimale doit éviter que deux personnes ne s'installent ensemble uniquement pour avoir droit à des prestations complémentaires. Pour que le fardeau de la preuve incombe aux requérants et requérantes, l'ordonnance devra indiquer les preuves à fournir pour faire valoir, après au moins deux ans de vie commune, qu'il ne s'agit pas de concubinage.

Lettre d

Les parents nourriciers ne sont inclus que s'ils s'occupent gratuitement des enfants qui leur sont confiés. Cela afin d'éviter que les prestations complémentaires familiales ne viennent compenser des contributions d'entretien insuffisantes, ce qui

¹⁷⁾ RS 210

pourrait avoir des effets pervers. Comme pour les parents biologiques ou adoptifs ou pour les beaux-parents, la ou le partenaire du parent nourricier célibataire ou marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis au moins deux ans, fait également partie de la famille.

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit les notions de «famille monoparentale» et de «famille biparentale», importants dans les critères d'octroi des prestations. Contrairement à ce que prévoient les prestations complémentaires à l'AVS/AI, les concubins ne sont pas traités comme des parents solos, mais sont assimilés à des couples mariés et à des personnes liées par un partenariat enregistré.

Alinéa 3

Cette disposition règle la question des enfants dont les parents sont séparés et qui vivent aussi bien chez l'un que chez l'autre. Dans ce cas, l'enfant n'est pas compté dans les deux ménages, mais uniquement dans celui du parent chez lequel il passe le plus de temps. Cette limite a été posée pour des raisons pratiques, notamment pour éviter qu'il ne faille constamment recalculer le montant des prestations au moindre changement dans la garde.

Alinéa 4

Il arrive souvent que des enfants majeurs vivent encore avec leurs parents. Ces enfants ne sont inclus dans la famille qu'à certaines conditions. Comme dans la législation régissant les allocations familiales, le législateur a fixé une limite d'âge de 25 ans et il exige également que les enfants majeurs accomplissent une formation ou soient incapables d'exercer une activité lucrative (cf. à ce sujet notamment l'art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAFam]¹⁸⁾ et l'art. 1 de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales [OAFam]¹⁹⁾).

Alinéa 5

Cette disposition invite expressément le Conseil-exécutif à préciser la définition de la notion de famille par voie d'ordonnance. Car en dépit de la définition de la famille donnée à l'article 2, des difficultés pourraient se poser: parents séparés de fait sans convention d'entretien, détermination du foyer dans lequel l'enfant de parents séparés passe le plus de temps par exemple. Il faut par ailleurs régler la question des enfants qui passent autant de temps chez un parent que chez l'autre.

Article 3 (Concours de droits)

Une même personne peut être éligible aux prestations complémentaires familiales et aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. C'est pourquoi il faut coordon-

ner ces deux prestations. S'il y a concurrence entre les deux, seules les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont versées.

Il faut par ailleurs souligner que les prestations d'aide sociale sont toujours subsidiaires à d'autres prestations (art. 9, al. 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc]²⁰⁾). Le cumul des prestations complémentaires familiales et de l'aide sociale doit être évité dans la mesure du possible, mais pas exclu, notamment dans les cas de dépenses extraordinaires qui ne sont pas couvertes par les prestations complémentaires familiales, ou si, par exemple, la famille a besoin d'être conseillée par l'aide sociale.

2. Conditions d'octroi

Article 4

Cette disposition dresse la liste des conditions à remplir cumulativement pour pouvoir prétendre aux prestations complémentaires familiales.

Alinéa 1

Lettre a

Les familles monoparentales et les familles biparentales ne sont pas soumises aux mêmes conditions quant à la taille minimale de la famille. En effet, les statistiques prouvent qu'en raison de la charge familiale qui leur incombe, les parents solos ont moins de chances de gagner un revenu suffisant. De même, plus une famille compte d'enfants, plus le risque d'un déficit financier augmente. Par ailleurs, les possibilités d'augmenter l'activité professionnelle augmentent lorsque les enfants vont à l'école et qu'une partie des obligations familiales disparaît.

De manière générale, les familles monoparentales sont plus menacées de pauvreté que les familles biparentales. C'est pourquoi les familles monoparentales sont éligibles à partir du moment où elles comptent un enfant d'âge préscolaire, tandis que les familles biparentales doivent aussi compter au moins trois enfants. Cette distinction permet de tenir compte du risque auquel sont exposées les familles nombreuses.

Lettre b

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, le droit aux prestations complémentaires familiales est soumis à une obligation de domicile et de résidence. Les ayants droit doivent être domiciliés en Suisse et leurs enfants doivent eux aussi vivre dans le canton de Berne, puisque la vie commune fait partie des conditions d'octroi (les enfants qui ne font pas ménage commun avec les parents ne donnent pas droit aux prestations complémentaires). Par conséquent, les prestations complémentaires familiales ne sont pas exportables.

Les cantons qui accordent des prestations complémentaires familiales étant peu nombreux, il faut éviter que ces prestations puissent être exportées dans d'autres

¹⁸⁾ RS 836.2

¹⁹⁾ RS 836.21

²⁰⁾ RSB 860.1

cantons. C'est la raison pour laquelle le droit aux prestations est soumis à l'obligation, pour tous les membres de la famille au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d*, c'est-à-dire les deux parents ou le parent solo, et son ou sa partenaire le cas échéant, d'être domiciliés dans le canton de Berne. Cela doit empêcher que les personnes à faible revenu ne s'installent dans le canton uniquement en raison de cette prestation, d'où le délai de carence de cinq ans. Cependant, l'obligation de domicile ne vaut qu'au moment du dépôt de la demande. Si la situation de la famille change alors qu'elle perçoit déjà les prestations complémentaires, par exemple si un parent célibataire se met en ménage avec un partenaire d'un autre canton, la famille conserve son droit aux prestations. C'est la définition donnée à l'article 2 qui permet de décider si la nouvelle ou le nouveau partenaire fait partie de la famille et si elle ou il est pris en compte dans le calcul des besoins.

Lettre c

Les prestations complémentaires familiales sont réservées aux familles dont au moins un membre exerce une activité lucrative. Si des revenus proviennent exclusivement d'autres sources (assurances sociales, revenus du patrimoine, aide sociale), la famille n'a pas droit aux prestations complémentaires familiales.

Les prestations complémentaires familiales étant destinées à apporter un complément de ressources aux familles de travailleurs pauvres, pour y avoir droit, la famille doit attester d'une activité professionnelle minimale. Cela doit garantir que les prestations atteignent le public cible auquel elles sont destinées, ne se transforme pas en une forme privilégiée d'aide sociale et encourage l'activité professionnelle. Comme les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (prestation complémentaire à une rente), les prestations complémentaires familiales viennent compléter un revenu existant. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition continuent d'être soutenues au sens de la législation sur l'aide sociale.

Le droit aux prestations complémentaires familiales est soumis à une condition de revenus issus de l'activité professionnelle. Cette activité professionnelle doit par ailleurs atteindre un certain volume horaire. Cela afin d'exclure du système des PCFam les personnes qui restreignent intentionnellement leur activité professionnelle. Pour les familles monoparentales, le degré d'occupation doit atteindre au moins 40 pour cent et pour les familles biparentales au moins 100 pour cent (en tout). Ces conditions doivent être remplies par l'activité lucrative des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d*, c'est-à-dire des parents ou du parent solo, et de son ou sa partenaire le cas échéant. L'activité des enfants (p. ex. places d'apprentissage ou petits boulots des enfants en formation au sens de l'article 2, alinéa 4) n'est pas prise en compte.

Comme le nombre d'heures hebdomadaires varie selon l'employeur et le secteur et que toutes les familles doivent avoir accès aux prestations équitablement, la présente loi ne prend pas comme référence le taux d'occupation, mais un nombre d'heures de travail hebdomadaires.

L'alinéa 2, qui définit un revenu minimal de l'activité lucrative dépendante ou indépendante en-deçà duquel la durée moyenne du travail hebdomadaire ne peut pas être déterminée, est réservé.

Lettre d

Les prestations complémentaires familiales répondent à un besoin. Les familles sont réputées avoir besoin des prestations complémentaires familiales si les revenus déterminants fixés dans la présente loi ne suffisent pas à couvrir les dépenses reconnues également définies dans la présente loi. Sauf indication contraire, sont pris en compte les revenus et les dépenses de tous les membres de la famille, même des enfants.

Alinéas 2 et 3

Si le contrat de travail ne permet pas de déterminer la durée moyenne du travail hebdomadaire (activité indépendante, travail sur appel ou activités auxiliaires p. ex.), le droit aux prestations complémentaires familiales est soumis à une condition de revenu de l'activité lucrative net minimum. C'est le revenu net de l'activité lucrative qui sert de référence. Comme pour l'activité professionnelle minimale, le revenu net de l'activité lucrative dépend de la structure familiale. Le Conseil-exécutif peut adapter les montants fixés au renchérissement et à l'évolution des salaires afin de garantir que le revenu de l'activité lucrative minimum corresponde à l'activité professionnelle minimale requise même à l'avenir.

3. Prestations complémentaires familiales

3.1 Principe

Article 5

Le montant des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI correspond à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues. Les prestations complémentaires familiales fonctionnent selon le même principe. Le législateur ne reprend pas le plafond annuel prévu dans l'initiative parlementaire 147-2012 car celui-ci concernerait en particulier les familles biparentales de trois enfants et plus.

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, le montant des prestations complémentaires familiales annuelles correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues définis pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI servent de système de référence. Pour les prestations complémentaires familiales, le cercle des personnes dont les revenus et les dépenses sont pris en compte pour le calcul des prestations est toutefois différent. Le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI inclut en règle générale les personnes qui perçoivent une rente principale ou accessoire de l'AI ou de l'AVS (rente complémentaire pour conjoint, rente pour enfant). L'état civil peut lui aussi être déterminant. Or de tels critères ne peuvent pas être repris pour les prestations complémentaires familiales. C'est la raison pour laquelle le concept de famille défini à l'article 2 s'applique ici. Cette définition large de la famille ne met pas l'accent sur l'état civil des parents.

Ainsi, si les enfants font ménage commun avec leurs deux parents, les revenus du père et de la mère sont dans tous les cas pris en compte pour fixer le montant de la prestation, peu importe que les parents soient mariés ou non. Si l'un des parents fait ménage commun pendant plus de deux ans avec un ou une partenaire dont il n'a pas d'enfant, leurs revenus sont cumulés – par analogie avec le droit de l'aide sociale. Par ailleurs, sauf indication contraire, les revenus et les dépenses de *tous* les membres de la famille, donc également ceux des enfants, sont pris en compte.

La manière dont on définit les différents postes ainsi que les montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants a une influence directe sur le montant annuel des prestations, le nombre de bénéficiaires et, partant, le coût du système de prestations complémentaires familiales. Comme mentionné plus haut, les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont fondamentalement les mêmes pour les prestations complémentaires familiales que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (cf. art. 10 et 11 LPC). Le législateur s'en écarte lorsque les spécificités du public cible l'exigent. Par exemple, à la différence des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales reconnaissent comme dépense les frais de garde des enfants. Ces exceptions sont expliquées ci-après.

3.2 Dépenses reconnues

Article 6 (Besoins courants)

Parmi les dépenses prises en compte pour le calcul des prestations complémentaires familiales annuelles figure un forfait pour les besoins courants, tels que la nourriture, l'habillement, les dépenses pour le ménage et les loisirs. En ce qui concerne les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, il existe un forfait pour personne seule, un forfait pour couple et des forfaits pour enfants variables selon le nombre d'enfants (forfait plein pour les deux premiers enfants, deux tiers du forfait plein pour deux autres enfants et un tiers pour chaque enfant supplémentaire).

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les besoins courants sont calculés à l'aide d'un forfait dépendant de la structure familiale, diminué de dix pour cent. Le montant des prestations complémentaires familiales s'approche de celui de l'aide sociale. Le montant pour un parent élevant seul ses enfants et sans partenaire est calculé sur la base du montant pour familles monoparentales (art. 10, al. 1, lit. a, chiffre 1 LPC), tandis que le montant pour familles biparentales est conforme au montant pour les couples (art. 10, al. 1, lit. a, chiffre 2 LPC). Les forfaits pour les enfants sont repris tels quels.

Article 7 (Frais de logement)

Alinéa 1

Les frais de logement sont également pris en compte. Les dispositions applicables aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont été partiellement reprises.

Alinéas 2 et 3

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, le loyer brut (loyer du logement et frais accessoires) est pris en compte jusqu'à concurrence d'un plafond. Alors que les dispositions régissant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ne distinguent que deux cas (personnes seules et couples), les prestations complémentaires familiales prévoient un échelonnement en fonction de la taille de la famille. Afin de simplifier les calculs, le législateur a repris les dispositions de l'article 10, alinéa 1, lettre b LPC: les charges ne sont prises en compte dans les dépenses que sous forme d'acomptes forfaitaires. Le décompte annuel des charges n'entre pas en considération.

Alinéa 4

Pour les propriétaires du logement familial, les frais de logement sont calculés de la même manière que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Conformément à l'article 10, alinéa 3, lettre b LPC, en relation avec les articles 16 et 16a de l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)²¹⁾, sont pris en considération les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble, les frais d'entretien de l'immeuble dans les limites de la déduction forfaitaire prévue par la législation fiscale cantonale ainsi qu'un forfait pour les charges. Les frais de logement reconnus ne doivent toutefois pas dépasser les frais de logement déterminants pour les locataires. Précisons également que la valeur locative du logement occupé par le propriétaire est prise en compte dans les revenus (cf. art. 12, al. 1, lit. g LPCFam et art. 11, al. 1, lit. b LPC en relation avec art. 12, al. 1 OPC-AVS/AI).

Alinéa 5

Cette disposition est similaire à l'article 16c OPC-AVS/AI. Lorsqu'un foyer comprend des personnes qui ne font pas partie de la famille, il faut déterminer leur participation aux frais de logement. En effet, seule la part de frais de logement des membres de la famille au sens de l'article 2 est prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires familiales. Pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les frais de logement sont répartis à parts égales entre les personnes composant le foyer. Le législateur n'a pas repris cette réglementation afin de mieux rendre compte de la surface habitable nécessaire par personne. En effet, les prestations complémentaires familiales s'adressent aux familles avec de jeunes enfants; or, il est probable que les membres d'une même famille demandent une moindre surface habitable par personne du fait que les enfants partagent leur chambre. Il faut par conséquent réduire leur part de loyer.

²¹⁾ RS 831.301

Article 8 (Frais de garde)

Alinéa 1

L'activité professionnelle devant être encouragée, les frais de garde doivent impérativement être pris en compte dans les dépenses et intégrés au calcul des prestations complémentaires familiales. Ne pas prendre en considération des frais d'accueil extrafamilial aurait un effet négatif sur le revenu disponible de la famille, qui pourrait alors redevenir tributaire de l'aide sociale. Ainsi, les frais de garde font en principe partie des dépenses reconnues, pour autant que la garde des enfants soit en lien direct avec l'activité professionnelle des parents.

Alinéa 2

S'il est clair, pour les familles monoparentales, que l'absence du parent due à son activité professionnelle puisse justifier la prise en compte des frais de garde, pour les familles biparentales, il convient de déterminer, avant de prendre en compte les frais de garde, si les parents exercent simultanément leur activité professionnelle. Au moment du dépôt de la demande, les familles biparentales fournissent la preuve qu'elles exercent leur activité lucrative simultanément. Conformément à l'article 16, tout changement de situation doit être immédiatement notifié à l'autorité d'exécution.

Alinéa 3

La compétence de limiter le montant annuel maximal des frais de garde reconnus est confiée au Conseil-exécutif, qui le fixera dans l'ordonnance. Il pourrait par exemple définir ce montant annuel maximum de manière à ce qu'il ne couvre que le prix des garderies subventionnées.

Article 9 (Frais d'obtention du revenu)

Le calcul des frais d'obtention du revenu s'appuie sur la réglementation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI pour ce qui est des catégories prises en compte et, pour ce qui est du montant des frais d'acquisition du revenu pris en compte, sur la législation fiscale, en l'espèce sur l'ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct²²⁾, dont les tarifs s'appliquent aussi aux impôts cantonaux en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFRP)²³⁾.

Comme stipulé également dans les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)²⁴⁾, trois catégories de frais d'obtention du revenu en lien avec l'activité professionnelle peuvent être prises en compte:

- Frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 7 OFRP et art. 5 et annexe de l'ordonnance du DFF du 10 février 1993); sont déterminants les frais effectifs d'utilisation des transports publics, sauf absence de desserte ou impossibilité objective de les emprunter.
- Frais supplémentaires nécessaires occasionnés par les repas pris hors du domicile et le travail par équipes (art. 8 OFRP et art. 6 et annexe de l'ordonnance du DFF du 10 février 1993); le forfait s'élève à 15 francs par repas principal ou à 7 francs si l'employeur contribue à la réduction du prix des repas.
- Frais occasionnés par les vêtements professionnels nécessaires (art. 9 OFRP et art. 7 et annexe de l'ordonnance du DFF du 10 février 1993).

Les tarifs prévus par la législation fiscale constituent la limite supérieure. Le Conseil-exécutif peut cependant les réduire ou fixer des forfaits.

Article 10 (Pensions alimentaires relevant du droit de la famille)

Les pensions alimentaires sont calculées de la même manière que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Article 11 (Cotisations aux assurances sociales)

Les cotisations aux assurances sociales sont calculées de la même manière que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

3.3 Revenus déterminants

Article 12

Alinéa 1

Parmi les «revenus déterminants», on distingue les revenus de l'activité lucrative et les autres sources de revenu. Ici encore, le législateur s'écarte légèrement du système des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, afin de tenir compte des spécificités du public cible.

Lettre a

Comme pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte déduction faite d'une franchise de dix pour cent (inférieure à celle des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI). Cette franchise constitue une incitation à exercer une activité rémunérée pendant toute la période de versement des prestations.

Lettre f

Les familles à faible revenu ne possédant que peu de patrimoine – contrairement aux bénéficiaires potentiels des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, qui ont souvent des économies ou sont propriétaires de leur logement – pour prendre en compte le patrimoine, le législateur propose une solution un peu plus simple que celle qui est appliquée pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

²²⁾ RS 642.118.1

²³⁾ RSB 661.312.56

²⁴⁾ n° 3421.03 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC): état au 01.01.2013, http://www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/1638/1638_7_fr.pdf (02.09.2013).

(cf. art. 11, al. 1, lit. c LPC). Au-delà d'une franchise de 40 000 francs pour les familles biparentales et de 25 000 francs pour les familles monoparentales, le patrimoine net de la famille est intégralement pris en compte dans les revenus, ce qui n'est pas le cas pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, puisque la famille doit utiliser toutes ses liquidités pour assurer sa subsistance.

Prendre en compte la totalité de la fortune donne des résultats insatisfaisants dans les cas où la réalisation de la fortune n'est pas possible ou ne peut être exigée. Si la famille est propriétaire de son logement ou qu'elle possède une entreprise, son patrimoine n'est pas disponible car sa réalisation signifierait la perte du logement, voire des moyens d'existence. C'est la raison pour laquelle le patrimoine n'est inclus dans les calculs que dans la mesure où il est réalisable. L'aide sociale applique la même règle. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide matérielle peuvent disposer d'un patrimoine (art. 34, al. 1 LASoc). Ces prestations de l'aide sociale doivent toutefois être remboursées dès que le patrimoine est réalisable (art. 40, al. 3 LASoc).

Lettre i

Le public cible des prestations complémentaires familiales se distinguant de celui des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les salaires sont pris en compte dans les revenus déterminants dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais de formation au sens de la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)²⁵⁾ et de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF)²⁶⁾

Alinéa 2

Dans la mesure où l'alinéa 1 n'en dispose autrement, les dispositions de la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI s'appliquent au calcul des revenus déterminants.

4. Procédure

Article 13 (Demande)

La procédure s'inspire autant que possible de celle applicable aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Elle commence par le dépôt d'une demande par un ou plusieurs membres de la famille au sens de l'article 2. La demande peut donc être déposée soit par plusieurs personnes conjointement, soit par une seule qui représente les membres de la famille.

Les demandes doivent être déposées auprès de l'organe d'exécution. Les détails seront réglés dans l'ordonnance.

Article 14 (Naissance et fin du droit)

La présente disposition, qu'il conviendra de préciser dans l'ordonnance, définit la naissance et la fin du droit aux prestations complémentaires familiales.

²⁵⁾ RSB 438.31

²⁶⁾ RSB 438.312

Article 15 (Devoir de collaborer)

Alinéa 1

Le devoir de collaborer est très important. Sans collaboration de la part des personnes intéressées, il est impossible d'établir leurs droits. Le devoir de collaborer est certes déjà défini dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁷⁾. Cette disposition, dont la formulation est similaire à celle de la loi fédérale du 5 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²⁸⁾, a cependant été intégrée à la présente loi parce qu'elle énonce en outre l'obligation de renseigner à laquelle sont soumis les personnes et les services qui peuvent fournir des renseignements nécessaires pour établir le droit aux prestations.

Alinéa 2

En référence à l'article 8b LASoc, les personnes et les institutions qui disposent d'informations nécessaires au calcul des prestations doivent être habilités à les divulguer. Cette disposition doit être appliquée par analogie avec la loi sur l'aide sociale. En conséquence, les informations ne sont obtenues à l'aide d'une procuration que si la personne concernée ne peut pas les fournir elle-même.

Article 16 (Obligation d'informer)

L'obligation d'informer est le complément indispensable de l'obligation de collaborer. Tout changement dans la situation du bénéficiaire peut affecter son droit aux prestations. C'est pourquoi il est important que l'organe d'exécution soit informé au plus tôt de ces changements. Dans le cas contraire, les prestations pourraient devoir être recalculées a posteriori, ce qui entraînerait la restitution des prestations perçues.

Les prestations devront être adaptées aux informations fournies. L'ordonnance d'exécution devra préciser à quelle fréquence contrôler les prestations et quels changements de situation conduisent à leur adaptation. Dans ce contexte, il faudra faire particulièrement attention à restreindre les démarches administratives.

Article 17 (Versement des prestations complémentaires familiales)

Les prestations sont calculées et fixées pour toute la famille. La personne qui demande les prestations doit désigner un ou une bénéficiaire. Sans devoir se justifier, les ayants droit peuvent aussi demander le versement séparé des prestations. Bien que les membres de la famille jouissent d'un droit commun aux prestations et qu'ils soient tous inclus dans le calcul des prestations, dans certaines conditions, le versement séparé peut être judicieux. Le fonctionnement est le même pour l'AVS et l'aide sociale, tandis que les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont systématiquement versées séparément.

²⁷⁾ RSB 155.21

²⁸⁾ RS 830.1

5. Garantie et restitution

Article 18 (Garantie des prestations)

Alinéa 1

Cette règle est nécessaire pour s'assurer que les bénéficiaires font des prestations l'usage prévu. L'article 22, alinéa 1 LPGa et l'article 39, alinéa 2 LASoc prévoient des dispositions similaires sur la mise en gage et la cession des prestations, respectivement des assurances sociales et de l'aide sociale interdites. Non seulement céder les prestations à un tiers est susceptible de recours, mais toute cession est nulle. L'organe d'exécution peut ainsi toujours invoquer la nullité de la cession ou de la mise en gage.

Alinéa 2

L'interdiction de céder les prestations admet une exception analogue à celle de l'article 22, alinéa 2 LPGa: les prestations accordées rétroactivement peuvent être cédées à un service social ou à une assurance dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances.

Article 19 (Restitution)

La présente disposition reprend la règle énoncée à l'article 25 LPGa, qui vaut également pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

6. Voies de droit

Article 20 (Opposition)

Les prestations complémentaires familiales relèvent du droit cantonal. La procédure d'opposition n'est prévue d'office que pour les assurances sociales régies par le droit fédéral. L'article 52 LPGa prévoit que les décisions peuvent être attaquées par voie d'opposition. Dans la LPJA en revanche, l'opposition fait figure d'exception (art. 53 LPJA). Dans le cas présent, il semble judicieux que l'exécution se rapproche le plus possible de la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, en particulier parce que l'exécution des deux prestations incombera au même organe. C'est la raison pour laquelle le législateur a choisi l'opposition comme voie de droit ordinaire.

Article 21 (Recours)

Comme dans le droit sur les assurances sociales, les décisions sur opposition de l'organe d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Article 22 (Procédure)

Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

7. Financement

Article 23

C'est le canton qui finance les prestations complémentaires familiales. Les dépenses sont toutefois portées à la compensation des charges et financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. La part de chaque commune dépend de la population résidente. La modification indirecte de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁹⁾, nécessaire à cette réglementation, se trouve à l'article 28.

8. Organisation et exécution

Article 24 (Exécution)

L'exécution est confiée à la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) car les prestations complémentaires familiales présentent d'importants parallèles avec les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dont la CCB assure déjà l'exécution. En outre, la structure décentralisée, avec les antennes communales, s'y prête également bien. Dans les cantons de Soleure et de Vaud, l'exécution des prestations complémentaires familiales est par ailleurs déjà confiée à la caisse de compensation régionale. Conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁰⁾, le transfert de tâches cantonales à la Caisse de compensation requiert une autorisation de la Confédération; le Conseil-exécutif devrait en faire la demande au service fédéral compétent.

Article 25 (Droit complémentaire)

L'exécution des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est déjà réglée dans le détail. Il n'est par conséquent pas utile de répéter ces dispositions dans la présente loi. L'article 26 renvoie donc aux dispositions pertinentes de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³¹⁾.

Article 26 (Mise à disposition des données)

La présente disposition correspond à l'article 11 LiLPC. L'organe d'exécution doit également pouvoir accéder aux données de la plate-forme des systèmes des registres communaux (plate-forme GERES) et de la gestion centrale des personnes.

9. Disposition pénale

Article 27

La disposition pénale complète les dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937³²⁾. Si les éléments constitutifs d'autres infractions sont réunis (p. ex. fraude

²⁹⁾ RSB 631.1

³⁰⁾ RS 831.10

³¹⁾ RSB 841.11

³²⁾ RS 310.0

ou faux dans les titres), les dispositions du code pénal, qui prévoient souvent des peines plus lourdes, l'emportent.

10. Dispositions finales

Article 28 (Modification d'un acte législatif)

Pour pouvoir répartir les dépenses engendrées par les prestations complémentaires familiales entre le canton et les communes, il est nécessaire d'ajouter une disposition à la LPFC. Selon cette disposition, les coûts sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes, et la part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente. Les coûts sont ainsi répartis de la même manière que pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Article 29 (Entrée en vigueur)

Afin que l'introduction de la présente loi soit préparée au mieux, l'arrêté de mise en vigueur est délégué au Conseil-exécutif.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Au vu de la situation économique, le Conseil-exécutif a proposé de ne pas introduire les prestations complémentaires familiales dans le budget 2010. Lors des débats sur le budget 2010, le 24 novembre 2009, le Grand Conseil s'est toutefois montré favorable à l'introduction de telles prestations. Le Conseil-exécutif a alors inscrit cette affaire et les coûts associés au budget 2011/plan intégré «mission financement» 2012–2014. Le programme législatif du programme gouvernemental de législature de 2011 à 2014 prévoyait, pour mettre en œuvre la motion 219/2008, un projet de loi sur les prestations complémentaires familiales. Le Conseil-exécutif a cependant décidé, en août 2011, de ne pas présenter un tel projet de loi au Grand Conseil durant la période de planification financière alors en cours³³⁾. C'est la raison pour laquelle les prestations complémentaires familiales ne figurent pas au budget 2012/plan intégré «mission-financement» 2013–2015. En accordant son soutien provisoire à l'initiative parlementaire 147-2012 intitulée «Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu», le 3 septembre 2012, le Grand Conseil a cependant entamé les travaux législatifs.

7. Répercussions financières

7.1 Coûts

La Commission PCFam a donné mandat à la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) d'estimer les coûts des prestations complémentaires fami-

liales. Les estimations reposent sur les données fiscales du canton de Berne de 2011 et sur les statistiques sociales 2011. Il s'agit des données les plus actuelles à l'heure où nous procédons à ces estimations.

Taux de bénéficiaires: pour que l'estimation soit réaliste, la CSIAS a dû émettre des hypothèses sur le nombre de familles éligibles aux prestations complémentaires familiales qui toucheraient effectivement ces prestations (taux de bénéficiaires). Les évaluations concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, au niveau fédéral, et les réductions des primes, au niveau cantonal, servent de référence. Selon ces données, 65 pour cent des personnes qui auraient droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI les perçoivent, tandis que 85 pour cent des personnes ayant droit à une réduction des primes en bénéficient effectivement. Sur la base de ces chiffres, la Commission PCFam table sur un taux moyen de bénéficiaires des prestations complémentaires familiales de 72,5 pour cent.

Prestations LPCFam versées: pour estimer les coûts globaux, la CSIAS a calculé pour chaque ménage du canton de Berne s'il aurait droit aux prestations complémentaires familiales et quel en serait le montant. En additionnant les droits de chacune de ces familles, on obtient les coûts des prestations versées.

Coûts d'exécution: étant donné les coûts administratifs constatés dans le canton de Soleure, la CSIAS a prévu un forfait de 1000 francs par personne pour les coûts d'exécution.

Economies réalisées à l'aide sociale: concernant les effets des prestations complémentaires familiales sur l'aide sociale, la CSIAS s'est servie de la statistique de l'aide sociale 2011 pour identifier les bénéficiaires de l'aide sociale qui pourraient prétendre aux PCFam (activité professionnelle minimum et au moins un enfant de moins de 4 ans; pour les familles biparentales, à partir de trois enfants dont un de moins de 4 ans), ce qui leur permettrait de passer de l'aide sociale aux PCFam. Les familles non bénéficiaires de l'aide sociale qui demanderaient directement les prestations complémentaires familiales au lieu de l'aide sociale permettraient également à l'aide sociale de réaliser des économies impossibles à chiffrer, mais qui pourraient bien être substantielles. Concernant les économies réalisées à l'aide sociale dans les domaines de l'administration et de l'exécution, on a pris l'hypothèse qu'un poste à plein temps permet de traiter 80 dossiers. Il n'est pas possible de dire combien de postes cela permettrait d'économiser effectivement dans les services sociaux des communes puisque ces services couvrent des domaines de tailles différentes. Les économies ne peuvent être estimées que pour le système de l'aide sociale dans son ensemble.

Coûts nets PCFam: pour calculer les coûts nets, on ajoute les coûts d'exécution aux prestations versées et l'on soustrait les économies réalisées à l'aide sociale:

Coûts nets PCFam = prestations versées + coûts d'exécution PCFam – économies réalisées à l'aide sociale

³³⁾ Réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 212/2011 (Steiner-Brütsch, Langenthal): Prestations complémentaires pour les familles: où en est-on? (Journal du Grand Conseil 2012, p. 537–539).

Tableau 4: Estimation des coûts

Nombre de familles bénéficiant des PCFam	PCFam versées	Coûts de l'exécution des PCFam	Décharge pour l'aide sociale (prestations + administration et exécution)	Coûts nets des PCFam
1444	27,0 mio francs	1,4 mio francs	2,8 mio francs	25,7 mio francs

Si l'on part d'un taux de bénéficiaires de 72,5 pour cent, dans le modèle imaginé par la Commission PCFam, 1444 familles perçoivent les prestations complémentaires familiales. Les prestations versées s'élèvent à 27 millions de francs, et l'aide sociale est déchargée de 2,8 millions de francs (dont 2,4 mio de francs de prestations économisées et 351 000 francs d'économies dans l'exécution de l'aide sociale). Avec des frais d'exécution d'un montant de 1,4 million de francs, on obtient un coût net de 25,7 millions de francs.

Comme le montre le tableau suivant, l'estimation des coûts comporte quelques imprécisions, les données fiscales ne fournissant pas toutes les données nécessaires au calcul des prestations complémentaires familiales. On ne peut pas dire quelle importance attacher à ces inconnues. Il se pourrait toutefois qu'elles se compensent les unes les autres. C'est pourquoi il faut prendre les résultats de l'estimation avec prudence et les considérer comme une évaluation.

Tableau 5: Imprécisions dans l'estimation des coûts

Problème	Description	Conséquences sur l'estimation des coûts
Taux de bénéficiaires	Il est impossible de dire si le taux de bénéficiaires de 72,5 pour cent correspondra à la réalité.	Les conséquences de cette variable sur les coûts ne sont pas claires .
Couples de concubins	Les concubins remplissent chacun une déclaration d'impôt. Il est donc impossible de savoir quels couples de concubins ont des enfants et d'associer les revenus des deux concubins. Pour déterminer si la famille a droit aux prestations complémentaires familiales, il faut cependant prendre en compte le revenu d'un concubin. Comme une partie des parents isolés qui vivent avec un partenaire ont droit aux prestations complémentaires familiales en dépit du revenu de ce dernier, le nombre de familles éligibles et le montant annuel des prestations sont sous-estimés.	Les coûts sont vraisemblablement sous-estimés et pourraient être plus élevés que prévu.

Problème	Description	Conséquences sur l'estimation des coûts
Titulaires d'un livret B	Les titulaires d'un livret B, imposés à la source, ne figurent pas dans les données fiscales; ils pourraient cependant avoir droit aux prestations complémentaires familiales. Le nombre de familles éligibles et le montant annuel des prestations sont donc sous-estimés.	Les coûts sont vraisemblablement sous-estimés et pourraient être plus élevés que prévu.
Délai de carence	Les données fiscales n'indiquent pas depuis combien de temps la famille est domiciliée dans le canton de Berne. En outre, y figurent aussi des familles domiciliées dans d'autres cantons. Le nombre de familles éligibles et le montant annuel des prestations sont donc surestimés.	Les coûts sont vraisemblablement surestimés et pourraient être moins élevés que prévu.
Activité professionnelle minimale	Les données fiscales n'indiquant pas le volume de travail, l'évaluation des coûts ne repose pas sur une activité professionnelle minimale, mais sur un revenu minimal. Par conséquent, les chiffres incluent des personnes dont l'activité professionnelle n'est pas suffisante, tandis qu'ils en excluent d'autres dont l'activité professionnelle suffirait, mais dont le revenu est trop bas.	Les conséquences de cette variable sur les coûts ne sont pas claires .
Franchise de revenu	Il est nécessaire d'accorder une franchise sur le revenu net déclaré aux impôts pour compenser le manque de données fiscales (les pensions alimentaires ne sont pas déduites). Les revenus des familles éligibles et le montant annuel des prestations sont donc sous-estimés.	Les coûts sont vraisemblablement sous-estimés et pourraient être plus élevés que prévu.
Frais de garde	Les données fiscales ne donnant aucune information sur le volume de l'activité professionnelle, les frais de garde sont pris en compte dans l'évaluation des coûts indépendamment de l'activité professionnelle. Les dépenses des familles éligibles et le montant annuel	Les conséquences de cette variable sur les coûts ne sont pas claires .

Problème	Description	Conséquences sur l'estimation des coûts
	des prestations sont donc vraisemblablement surestimées. De plus, on estime que la plupart des familles ne déclarent que le montant déductible des impôts (3100 francs par enfant de moins de 14 ans). Les dépenses des familles admises aux PCFam et le montant annuel des PCFam sont donc sous-estimés, à moins que le Conseil-exécutif ne plafonne les frais de prise en charge extrafamiliale, comme il a la possibilité de le faire.	
Frais d'obtention du revenu	Les frais d'acquisition du revenu reportés dans la déclaration d'impôts comprennent de nombreuses dépenses qui ne sont pas prises en compte pour les prestations complémentaires familiales (p. ex. formation et perfectionnement, pièce de travail, ordinateur, etc.). C'est pourquoi, pour évaluer les coûts, il a fallu émettre des hypothèses sur les frais effectifs de transport, de repas pris hors du domicile et d'habillement (750 francs pour un abonnement Bernmobil et 10 francs par jour pour l'alimentation pour une activité à plein temps). On ne peut pas savoir dans quelle mesure ces estimations reflètent la réalité.	Les conséquences de cette variable sur les coûts ne sont pas claires .
Loyer	Les frais de logement ne figurent pas dans les données fiscales. L'évaluation des coûts repose par conséquent sur le loyer maximal défini pour les prestations complémentaires familiales. Les dépenses des familles éligibles et le montant annuel des prestations sont donc surestimés.	Les coûts sont vraisemblablement surestimés et pourraient être moins élevés que prévu.
Réduction des primes	Pour les prestations complémentaires familiales, la prime d'assurance maladie, une fois la réduction individuelle appliquée, est incluse dans les dépenses. Le nombre de familles bénéficiant	Les coûts sont vraisemblablement sous-estimés et pourraient être plus élevés que prévu.

Problème	Description	Conséquences sur l'estimation des coûts
	d'une réduction des primes est surestimé car les données fiscales ne contiennent pas toutes les informations nécessaires au calcul du revenu déterminant. Le montant annuel des prestations complémentaires familiales est donc sous-estimé.	
Salaires, patrimoine, etc. auxquels il a été renoncé	Ces éléments du revenu n'étant pas imposables, ils ne figurent pas dans les données fiscales. Les revenus des familles éligibles sont donc sous-estimés et le montant annuel des prestations surestimé.	Les coûts sont vraisemblablement surestimés et pourraient être moins élevés que prévu.

Sources: Conférence suisse des institutions d'action sociale, *Ergänzungsleistungen für Familien im Kanton Bern. Kostenschätzung*, 2010, Berne, p. 5 s. et 10 s. [Prestations complémentaires familiales dans le canton de Berne, évaluation des coûts] et Conférence suisse des institutions d'action sociale, *Ergänzungsleistungen für Familien im Kanton Bern. Simulation und Kostenschätzung des Modells der Grossratskommission «Ergänzungsleistungen für Familien»*, 2013, Berne, p. 16 [Prestations complémentaires familiales dans le canton de Berne, simulation et estimation des coûts du modèle de la Commission PCFam].

7.2 Place du projet dans le budget et le PIMF

Les dépenses supplémentaires engendrées par les prestations complémentaires familiales sont, comme le veut la pratique, prévues dans la planification financière et inscrites au PIMF d'octobre/novembre 2014.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

A partir des données du canton de Soleure, qui consacre 1,5 équivalent plein temps au traitement de ses quelque 500 dossiers, on estime qu'il faudrait créer 4,3 équivalents plein temps à l'organe d'exécution. Pour évaluer les coûts, on part du principe que les nouvelles personnes engagées seraient classées au même niveau que celles actuellement chargées des dossiers pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (en moyenne, classe de traitement 13). Comme d'habitude, on part de l'échelon de traitement 30 et on ajoute aux salaires figurant dans les barèmes 19 pour cent pour les prestations sociales. Les coûts de traitement supplémentaires s'élèveraient alors à 395 000 francs). Il faudra par ailleurs un système informatique destiné spécifiquement aux prestations complémentaires familiales, dont les coûts ne peuvent pas encore être évalués.

D'un autre côté, certaines familles pouvant être libérées de l'aide sociale, la charge administrative et de conseils des services sociaux diminue. On estime qu'à l'échelle

cantonale, cela permettrait d'économiser 1,6 équivalent plein temps dans le domaine du travail social et 0,8 équivalent plein temps dans le domaine administratif.

9. Répercussions sur les communes

Les prestations complémentaires familiales sont financées par le canton. Les dépenses sont toutefois portées à la compensation des charges et financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. Les communes supportent donc une partie des coûts des nouvelles prestations complémentaires familiales proportionnellement à leur population résidente.

D'autre part, on s'attend à ce que 158 familles actuellement soutenues par l'aide sociale passent aux prestations complémentaires familiales, ce qui déchargerait d'autant l'aide sociale. L'aide sociale économiserait ainsi environ 2,4 millions de francs de frais de prestations et 350 000 francs de frais d'exécution. L'aide sociale étant elle aussi soumise à la compensation des charges selon la LPFC, cela signifie, pour les communes, une certaine réduction de leur participation aux prestations de l'aide sociale, et, pour les services sociaux communaux qui assurent l'exécution de l'aide sociale individuelle mais pas des futures prestations complémentaires familiales, un certain allègement administratif et financier.

10. Répercussions sur l'économie

Les prestations complémentaires familiales favorisent la stabilité financière et le pouvoir d'achat des familles à faible revenu. Ces familles-là doivent dépenser ce revenu supplémentaire pour leurs besoins courants, ce qui fortifie la consommation et l'économie locale. De surcroît, les prestations incitent les personnes concernées à ne pas abandonner leur activité lucrative et à continuer de contribuer à la création de valeur.

D'un autre côté, en introduisant les prestations complémentaires familiales, on crée une nouvelle subvention qui vient augmenter la quote-part de l'Etat. Les moyens dont on prive les foyers et les entreprises pour pouvoir financer les prestations complémentaires familiales ne sont donc plus disponibles pour des investissements privés. De plus, l'exécution des PCFam engendre un surplus de travail non productif dans l'administration. Globalement, il faut par conséquent s'attendre à un effet légèrement négatif sur l'économie publique.

11. Résultat de la procédure de consultation

Le projet mis en consultation a recueilli 41 avis. Quant à savoir s'il fallait ou non introduire les prestations complémentaires familiales, les participants et participantes ont essentiellement défendu les positions suivantes:

- Le Conseil-exécutif, comme l'UDC, le PBD et l'UDF se sont opposés à l'introduction de prestations complémentaires familiales. En revanche, le PS, Les Verts et le PEV ont approuvé le projet.

- Les groupements d'intérêt qui ont participé à la consultation (issus principalement du social) ont soutenu l'introduction des prestations complémentaires familiales à une grande majorité. L'Union du commerce et de l'industrie et l'Union cantonale bernoise des arts et métier l'ont rejeté.
- Les communes ont exprimé des avis mitigés. Tandis que quatre grosses communes ont salué le projet, quatre autres, ainsi que l'Association des communes bernoises, ont désapprouvé l'introduction des prestations complémentaires familiales.
- Enfin, les Eglises réformées et l'Eglise nationale catholique romaine ont exprimé leur approbation.

Les partisans et partisans du projet ont avancé qu'il permettrait de lutter de manière ciblée contre la pauvreté des familles à faible revenu, d'améliorer les chances de développement de leurs enfants et de décharger l'aide sociale. Ses adversaires ont surtout objecté que dans sa situation financière actuelle, le canton de Berne ne pouvait pas se permettre de nouvelles tâches aussi coûteuses. Certains avis indiquaient que l'actuel système de prestations sociales et d'aide sociale était suffisant pour soutenir les familles menacées de pauvreté. Opposants et partisans ont été nombreux à appeler de leurs vœux une solution qui permettrait de lutter efficacement contre la pauvreté des familles à faible revenu et de décharger l'aide sociale de manière déterminante, tout en empêchant les allées et venues entre ces deux prestations.

Concernant le cercle des personnes éligibles, une nette préférence a été accordée au modèle de base, qui ouvre le droit aux prestations à toutes les familles qui remplissent les autres conditions. Les opposants et opposantes aux prestations complémentaires familiales n'ont du reste généralement exprimé aucune préférence. La variante, qui n'ouvrirait le droit aux prestations qu'aux familles monoparentales et aux familles biparentales comptant au moins trois enfants, a certes été jugée viable par certains et certaines en raison de la situation financière du canton de Berne, mais a aussi été largement critiquée car cette restriction du cercle des personnes éligibles n'a pas de justification suffisante.

La disposition la plus critiquée est celle selon laquelle le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint lorsque le plus jeune enfant entre à l'école. C'est le lien entre l'entrée à l'école du plus jeune enfant et le risque de pauvreté de la famille qui a été le plus mis en doute. Différents participants et participantes à la consultation ont par conséquent proposé que l'âge limite soit porté à 16 ans, au lieu de six.

12. Propositions

La majorité de la Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu» propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi. Au cas où le Grand Conseil déciderait d'entrer en matière, la majorité de la Commission propose de ne procéder qu'à une seule lecture.

La minorité de la Commission demande au Grand Conseil d'entrer en matière et d'adopter la loi.

Berne, le 20 mars 2014

Au nom de la Commission PCFam,
la présidente: *Lüthi*

Proposition de la Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu»

**Loi
sur les prestations complémentaires pour les familles
à faible revenu (LPCFam)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, alinéa 1, lettre *d* et 38 de la Constitution cantonale¹⁾,

après examen d'une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu»,

arrête:

1. Généralités

Objet

Art. 1 La présente loi règle l'octroi de prestations complémentaires cantonales destinées à couvrir le minimum vital des familles dans lesquelles les parents exercent une activité lucrative.

Définitions

Art. 2 ¹Constituent une famille au sens de la présente loi les enfants et les personnes qui font ménage commun avec eux et qui leur sont liées en qualité de

- a* parents biologiques ou adoptifs;
- b* parent biologique ou parent adoptif célibataire ou marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis au moins deux ans;
- c* beau-père ou belle-mère célibataire ou mariée, liée par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis au moins deux ans;
- d* parents nourriciers ou parent nourricier célibataire ou marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis au moins deux ans, qui s'occupent gratuitement des enfants qui leur sont confiés durablement.

² Les familles monoparentales sont celles dans lesquelles une seule personne au sens de l'alinéa 1 vit avec un ou plusieurs enfants et les familles biparentales celles dans lesquelles deux personnes au sens de l'alinéa 1 vivent avec un ou plusieurs enfants.

¹⁾ RSB 101.1

**Loi
sur les prestations complémentaires pour les familles
à faible revenu (LPCFam)**

Proposition de la majorité de la Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu»

Ne pas entrer en matière

³ Les enfants qui vivent en alternance chez leurs parents séparés sont comptés dans la famille du parent chez lequel ils passent le plus de temps.

⁴ Les enfants majeurs font partie de la famille jusqu'à la fin du mois de leur 25^e anniversaire s'ils accomplissent une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾ ou qu'ils soient incapables d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 5 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²⁾.

⁵ Le Conseil-exécutif définit précisément la notion de famille par voie d'ordonnance.

Concours
de droits

Art. 3 Le droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI exclut le droit aux prestations complémentaires familiales.

2. Conditions d'octroi

Art. 4 ¹Ont droit aux prestations complémentaires familiales les familles qui remplissent cumulativement les conditions ci-dessous:

a La famille se compose:

1. pour les familles monoparentales, d'au moins un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire en vertu de l'article 22, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)³⁾,
2. pour les familles biparentales, d'au moins trois enfants dont un qui n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire en vertu de l'article 22, alinéa 1 LEO.

b Les personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d* résident dans une commune du canton de Berne depuis au moins cinq années consécutives.

c La durée de travail hebdomadaire moyenne des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d* s'élève au total à au moins

1. 16 heures pour les familles monoparentales,
2. 40 heures pour les familles biparentales.

d Les dépenses reconnues des familles au sens des articles 6 à 11 dépassent leurs revenus déterminants au sens de l'article 12.

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 830.1

³⁾ RSB 432.210

² Si les personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d* exercent une activité lucrative indépendante ou qu'elles exercent une activité lucrative dépendante sans pouvoir déterminer la durée moyenne du travail hebdomadaire au sens de l'alinéa 1, lettre *c*, le droit aux prestations est réservé aux familles dont le revenu net de l'activité lucrative des personnes qui la composent s'élève au moins à:

- a* 14 000 francs pour les familles monoparentales,
- b* 36 000 francs pour les familles biparentales.

³ Le Conseil-exécutif peut adapter le montant minimum du revenu net de l'activité lucrative au renchérissement et à l'évolution des salaires.

3. Calcul des prestations complémentaires familiales

3.1 Principe

Art. 5 Le montant des prestations complémentaires familiales correspond à la différence entre les dépenses reconnues au sens des articles 6 à 11 et les revenus déterminants au sens de l'article 12.

3.2 Dépenses reconnues

Besoins
courants

Art. 6 Les dépenses prises en compte pour les besoins courants représentent par année 90 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux obtenu par analogie à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)¹⁾.

Frais de
logement

Art. 7 ¹Les frais de logement sont pris en compte dans les dépenses.

² Les frais de logement sont limités au loyer et aux frais accessoires. Ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération sur présentation du décompte final des frais accessoires.

³ Les frais de logement mensuels pris en compte n'excéderont pas les montants suivants:

- a* 1200 francs pour deux personnes,
- b* 1500 francs pour trois ou quatre personnes,
- c* 1700 francs à partir de cinq personnes.

⁴ Le calcul des frais de logement des propriétaires du logement familial est régi par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

¹⁾ RS 831.30

⁵ Pour les personnes qui font partie du ménage mais pas de la famille au sens de l'article 2, une participation appropriée aux frais de logement est calculée.

Frais de garde

Art. 8 ¹Les dépenses effectivement engagées pour la garde des enfants par jour travaillé des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d* sont reconnues comme frais de prise en charge extrafamiliale.

² Pour les familles biparentales, seuls les jours pour lesquels les personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *d* attestent qu'elles exercent simultanément leur activité lucrative sont inclus dans le calcul des frais de garde.

³ Le Conseil-exécutif peut limiter le montant annuel des frais reconnus par enfant par voie d'ordonnance.

Frais d'obtention
du revenu

Art. 9 ¹Sont pris en compte comme frais d'obtention du revenu liés à l'activité lucrative

a les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail,

b les frais supplémentaires nécessaires pour les repas pris hors du domicile et le travail par équipes,

c les frais d'habillement nécessaires pour vêtements de travail spéciaux.

² Le montant des frais d'obtention du revenu pris en compte est régi par la législation sur les impôts. Le Conseil-exécutif peut, en outre, limiter le montant des frais reconnus par voie d'ordonnance.

Pensions
alimentaires
relevant du droit
de la famille

Art. 10 Les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille sont prises en compte dans les dépenses.

Cotisations
aux assurances
sociales

Art. 11 ¹Les cotisations versées aux assurances sociales obligatoires sont reconnues comme dépenses.

² La prise en compte des primes d'assurance-maladie obligatoire est régie par la réglementation qui s'applique aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

3.3 Revenu déterminant

Art. 12 ¹Les montants annuels suivants font partie du revenu déterminant:

a 90 pour cent du revenu brut de l'activité lucrative,

b les prestations des assurances sociales,

c les autres rentes et autres prestations périodiques,

- d* les allocations familiales,
- e* les contributions d'entretien relevant du droit de la famille,
- f* le patrimoine, dans la mesure où sa réalisation peut raisonnablement être exigée, déduction faite de la franchise suivante:
 - 1. 25 000 francs pour les familles monoparentales,
 - 2. 40 000 francs pour les familles biparentales,
- g* les revenus du patrimoine,
- h* les revenus et le patrimoine auxquels il a été renoncé,
- i* les subsides de formation dans la mesure où ils sont destinés à couvrir les frais d'entretien et non les frais de formation au sens de la législation sur l'octroi de subsides de formation.

² Le calcul des montants au sens de l'alinéa 1, lettres *c* à *h* est régi par les dispositions de la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

4. Procédure

Demande **Art. 13** ¹La procédure d'octroi des prestations complémentaires familiales est ouverte sur demande.

² La demande est déposée par écrit auprès de l'organe d'exécution individuellement ou en commun par plusieurs personnes au sens de l'article 2.

³ Le Conseil-exécutif fixe les preuves à fournir pour établir l'existence des conditions d'octroi des prestations par voie d'ordonnance.

Naissance et fin du droit **Art. 14** ¹Le droit aux prestations complémentaires familiales prend naissance à compter du mois où la demande est déposée et où les conditions d'octroi sont remplies.

² Il s'éteint à la fin du mois durant lequel le plus jeune enfant atteint l'âge de la scolarité obligatoire en vertu de l'article 22, alinéa 1 LEO ou durant lequel l'une des autres conditions d'octroi n'est plus remplie.

Devoir de collaborer **Art. 15** ¹Le requérant ou la requérante est tenue de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit aux prestations complémentaires familiales et leur montant.

² Au moment de la demande, le requérant ou la requérante est tenue d'autoriser au cas par cas les personnes et les institutions à fournir les renseignements nécessaires pour établir son droit aux prestations. Ces personnes et ces institutions sont tenues de fournir les renseignements requis.

Obligation d'informer **Art. 16** Le ou la bénéficiaire des prestations est tenue de signaler, sans délai, à l'organe d'exécution tout changement significatif de situation affectant son droit aux prestations.

Versement des
prestations
complémentaires
familiales

Art. 17 ¹Si plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent prétendre à des prestations complémentaires familiales, elles se mettent d'accord pour désigner celle qui les perçoit.

² A la demande de l'une des personnes pouvant prétendre aux prestations, les prestations complémentaires familiales peuvent être partagées et versées séparément.

5. Garantie et restitution

Garantie des
prestations

Art. 18 ¹Le droit aux prestations complémentaires familiales est incessible et ne peut être donné en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle.

² Les prestations complémentaires familiales accordées rétroactivement peuvent en revanche être cédées au service social ou à une assurance dans la mesure où ceux-ci anticipent des prestations.

Restitution

Art. 19 ¹Les prestations complémentaires familiales indûment perçues doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque la personne intéressée était de bonne foi et qu'elle la mettrait dans une situation de rigueur particulière.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où l'organe d'exécution en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement des prestations.

³ Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant.

6. Voies de droit

Opposition

Art. 20 ¹Les décisions de l'organe d'exécution peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition.

² Les dispositions de l'article 52 LPGa concernant l'opposition s'appliquent par analogie.

Recours

Art. 21 Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur opposition émanant de l'organe d'exécution.

Procédure

Art. 22 Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

¹⁾ RSB 155.21

7. Financement

Art. 23 ¹Le canton préfinance les prestations complémentaires familiales et les frais d'exécution.

² Les coûts au sens de l'alinéa 1 sont supportés conjointement par le canton et les communes à travers la compensation des charges conformément à l'article 26 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

³ Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques notifie aux communes, par voie de décision, la part de charges dont elles doivent s'acquitter.

8. Organisation et exécution

Exécution

Art. 24 ¹L'exécution de la présente loi incombe à la Caisse de compensation du canton de Berne.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

Droit complémentaire

Art. 25 Les dispositions de la législation portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à l'organisation, à la gestion, aux agences, au devoir de discrétion des organes, à la surveillance, à la responsabilité, à la révision et à l'exécution s'appliquent par analogie, sauf prescriptions contraires de la présente loi.

Mise à disposition des données

Art. 26 Le service compétent de la Direction des finances permet à l'organe d'exécution d'accéder aux données de la plate-forme des systèmes des registres communaux et de la gestion centrale des personnes nécessaires à l'exécution de la présente loi conformément à la législation sur l'harmonisation des registres officiels.

9. Disposition pénale

Art. 27 Quiconque a bénéficié de prestations du canton au sens de la présente loi en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts ou en omettant des faits sera puni de l'amende.

¹⁾ RSB 631.1

10. Dispositions finales

Modification
d'un acte
législatif

Art. 28 La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 26 Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu

¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 23 de la loi du ■■■ sur les prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (LPCFam)²⁾ sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule H indiquée en annexe.

Annexe I

H Compensation des charges PCFam (art. 26)

PCo = SCos / PRCos × PRCo

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'article 26

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

Entrée en
vigueur

Art. 29 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 20 mars 2014

Au nom de la Commission «prestations complémentaires pour les familles à faible revenu»,
la présidente: Lüthi

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

¹⁾ RSB 631.1

²⁾ RSB ■■■